

DECRET N° 2013-338 DU 26 AOÛT 2013

portant agrément de la société Grands Moulins du Bénin (GMB) au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de production de pâtes alimentaires à Akpakpa (COTONOU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- VU l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- VU la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- VU le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- VU le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

SUR proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 04 septembre 2012, 02 novembre 2012 et 12 février 2013 ;

Le Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mai 2013,

D E C R E T E

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une usine de production de pâtes alimentaires à Akpakpa (COTONOU), de la société Grands Moulins du Bénin (GMB), est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société Grands Moulins du Bénin (GMB) doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de nouilles alimentaires.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

Deux lignes de production comportant :

- un transporteur automatique de farine ;
- un réservoir de mélange de liquide ;
- un réservoir de mesure ;
- un mélangeur ;
- un convoyeur d'alimentation ;
- une machine de roulement ;
- une machine de roulement continue ;
- une machine de cuisson ;
- une machine à diviser, à couper et à plier ;
- une machine de nettoyage ;
- une machine automatique de frisson ;
- un convoyeur distributeur ;
- une machine de refroidissement ;
- un convoyeur d'inspection ;
- un système de contrôle électrique ;
- un distributeur d'assaisonnements ;
- un détecteur de métal ;
- deux filtres d'huile de table ;
- deux pompes de circulation d'huile de table ;
- un réchaud d'huile de table (HEX-1) ;
- un réservoir d'huile de table (3 000 l) ;
- trois capots + cheminée d'échappement ;
- deux silos de farine (25 tonnes) ;
- deux réservoirs de stockage d'huile (25 000 l) ;
- quinze électrocuteurs d'insectes ;

- une tige de mélange ;
- un rouleau de mélange ;
- un séchoir ;
- un matériel pour conditionnement.

Equipements de laboratoire composés de :

- un alvéo-consistograph NG ;
- une balance analytique ;
- un humidimètre infrarouge ou EM 10 référence oven ;
- un indice de température ;
- un distillateur ;
- un glutomatic système ;
- un rheofermentometer F3 ;
- un pycnomètre métallique ;
- un pétrin à l'échelle du labo ;
- un four à échelle du labo ;
- un infra néo grain et analyseur de farine ;
- cinq petites spatules ;
- un volumètre ;
- un broyeur ;
- un granulomètre ;
- un dessiccateur ;
- cinq éclimètres 250-500 ml en pirex ;
- cinq béchers 250-500 ml en pirex ;
- cinq éprouvettes graduées 250-500 ml ;
- cinq pipettes ;
- cinq tubes à essai ;
- cinq entonnoirs ;
- un vérificateur en fer.

Autres équipements

- trois machines d'ensachage ;
- une chaudière à gaz ;
- une balance ;
- deux cent cinquante palettes en bois ;
- deux tables en fer ;
- un groupe électrogène ;
- un transformateur ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- Trois véhicules 4 x 4 Nissan pick-up double cabine;
- trois Toyota 4 x 4 Hilux avec cabine.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du

Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux nouilles alimentaires, fabriquées et exportées par la société Grands Moulins du Bénin (GMB).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société Grands Moulins du Bénin (GMB), dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société Grands Moulins du Bénin (GMB) bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des nouilles alimentaires, exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société Grands Moulins du Bénin (GMB) bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société Grands Moulins du Bénin (GMB) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de pâtes alimentaires (nouilles alimentaires), pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société Grands Moulins du Bénin (GMB) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société Grands Moulins du Bénin (GMB) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de pâtes alimentaires (nouilles alimentaires), objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société Grands Moulins du Bénin (GMB) doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 août 2013

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI




Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



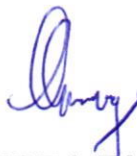
Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise O. AHANHANZO GLELE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU
4 - autres Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 -
DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JO.1 - Société GMB 1